



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 152

du 24 JUIL 2023

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT/BEPE-117 du 9 avril 2019
autorisant la société Suez RV Nord Est à étendre son installation
de stockage de déchets non-dangereux
sur le territoire de la commune de Téting-sur-Nied**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-117 du 9 avril 2019 complémentaire à l'arrêté n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société Suez RV Nord Est à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Téting sur Nied ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 4 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'organisme agréé SOCOTEC du 4 septembre 2020 du moteur GM3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 avril 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 28 avril 2023 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu le courrier du 5 mai 2023 de la société Suez RV Nord Est présentant ses observations sur le projet d'arrêté et sollicitant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT/BEPE-112 du 6 juillet 2020 au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 26 juin 2023 informant la société Suez RV Nord Est de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 7 juillet 2023 ne présentant pas d'observation ;

Considérant que la société Suez RV Nord Est est tenue de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT/BEPE-112 du 6 juillet 2020 relatif notamment à la mesure en continu de la vitesse d'éjection des gaz en sortie du moteur GM3, des torchères et de l'unité de valorisation thermique Valorix ;

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement : « [...] Ces arrêtés peuvent [...] atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. [...] Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté [...] » ;

Considérant le coût des investissements fourni par l'exploitant dans son courrier du 5 mai 2023 pour la mise en place de capteurs permettant de mesurer la vitesse en continu des gaz dans les conduits de rejet d'effluents gazeux du moteur GM3 et de l'installation de valorisation thermique Valorix estimé à 65 000 euros, comprenant également le coût des travaux de chaudronnerie pour créer les orifices nécessaires au niveau des conduits de cheminée permettant d'implanter les dispositifs de mesure, le coût du raccordement électrique et le report des données sur une supervision ;

Considérant que, d'un point de vue technique, les températures des fumées pour les appareils de mesure les plus performants doivent être comprises entre -20 et 500 °C pour le bon fonctionnement des capteurs ;

Considérant que la température des gaz de combustion est supérieure à 1 000 °C en sortie des deux torchères de destruction du biogaz du site et de 375 °C en sortie du moteur GM3 ;

Considérant que lors des campagnes de mesures périodiques des équipements de valorisation et de destruction du biogaz imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCAT/BEPE-112 du 6 juillet 2020, la vitesse d'éjection des gaz est calculée notamment à l'aide du volume de débit rejeté et qu'il ne s'agit pas d'une mesure ;

Considérant que la mesure en continu des vitesses d'éjection des équipements de destruction et de valorisation du biogaz n'est pas imposée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 4 avril 2018 ne prévoit pas la mesure en continu des vitesses d'éjection des équipements de destruction et de valorisation du biogaz ;

Considérant, par conséquent, que la mesure en continu des vitesses d'éjection des équipements de destruction et de valorisation du biogaz n'est pas adaptée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2019-DCAT/BEPE-117 du 9 avril 2019 modifié et complémentaire n° 2020-DCAT/BEPE-112 du 6 juillet 2020 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société Suez RV Nord Est, sise rue d'Heimering, lieu-dit Gebrucken, 57385 Teting-sur-Nied, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT/BEPE-117 du 9 avril 2019 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets du moteur, des torchères et du Valorix.
Les mesures sur les rejets du moteur sont réalisées tous les trois ans, les mesures sur les rejets des torchères et du Valorix sont réalisées annuellement ou toutes les 4 500 heures de fonctionnement sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.2.3.
L'exploitant mesure en continu la température de gaz de combustion des torchères et du Valorix ainsi que le volume du biogaz éliminé ou valorisé des torchères, du moteur et du Valorix.

L'exploitant s'assure du bon traitement du biogaz en amont de sa combustion via les dispositions prévues à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et intégrés aux bilans trimestriels ».

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCAT/BEPE-112 du 6 juillet 2020 sont supprimées.

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée en la mairie de Teting sur Nied et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

2) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant quatre mois au moins.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de

Téting sur Nied sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Suez RV Nord Est et dont une copie est transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Thionville



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.